

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 192

présenté par

M. Tardy, M. Saddier et M. Hetzel

ARTICLE 21 QUATER

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 541-10-9* – Afin de se conformer, à échéance de 2020, aux objectifs définis par la loi n°... du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les entreprises produisant, commercialisant ou utilisant des matériaux, produits et équipements de construction s'organisent pour faciliter la reprise des déchets résultant de l'utilisation, à des fins professionnelles, de ces mêmes matériaux, produits et équipements. Dans ce but, elles établissent en lien avec les pouvoirs publics, à compter du 1^{er} janvier 2017 et au plus tard au 1^{er} janvier 2020, des stratégies de filières destinées à atteindre cet objectif. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

« Ne sont pas visés par le présent article les déchets faisant déjà l'objet d'une prise en charge en vertu du principe de responsabilité élargie du producteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à la suppression de l'article.

Il propose d'inscrire l'objectif du législateur dans le cadre d'un dialogue filière associant l'ensemble des acteurs concernés, du producteur à l'utilisateur final, en passant par le distributeur.